

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2018
DELIBERATION N° 8

L'an deux mil dix-huit, le sept juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

*Nombre de conseillers
municipaux en exercice :*
43

*Certifié exécutoire compte
tenu du dépôt au titre du
contrôle de légalité et de
l'affichage en mairie le
08 juin 2018*

Le Maire

Présents : M. ETCHEGARAY (sorti pour le vote des délibérations n° 34 à 38), Mmes DURRUTY, BISAUTA, M. SOROSTE, Mme LAUQUE, MM. NEYS, UGALDE, LACASSAGNE, Mmes DUHART, CASTEL, MARTIN DOLHAGARAY, M. AGUERRE, Mme LANGLOIS (jusqu'à 21h04), MM. SALDUCCI, POCQ, ARCOUET, LALANNE, SALANNE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ESCAPIL-INCHAUSPE, Mme TAIEB (jusqu'à 19h20), MM. BOUTONNET, DAUBISSE, Mmes LARRE, ARAGON (à partir de 19h05), PICARD-FELICES, CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO, BERGE, PALLAS, ARTIAGA, IRIART, Mme LEUENBERGER.

Absents représentés par pouvoir :

M. MILLET-BARBE par Mme BRAU-BOIRIE ; Mme JUZAN par Mme DUHART ; M. ESMIEU par M. ESCAPIL-INCHAUSPE ; Mme LANGLOIS par M. LALANNE (à partir de 21h04) ; Mme MEYZENC par Mme DURRUTY ; Mme TAIEB par M. LACASSAGNE (à partir de 19h20), M. LAIGUILLON par M. SALDUCCI ; Mme CANDILLIER par M. ARCOUET ; Mme BELBARAKA par M. DAUBISSE ; Mme BENSOUSSAN par Mme MARTIN-DOLHAGARAY ; Mme ARAGON par Mme HERRERA LANDA (jusqu'à 19h05).

Secrétaire :

M. BOUTONNET

Entendu le rapport de Mme Bisauta,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Avenant à la convention avec Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque.

Dans le but de favoriser le développement durable local et de stimuler l'activité économique sur des territoires, la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a défini le cadre juridique des monnaies locales, dénommées « titres de monnaie locale complémentaire » (TMLC). L'association Euskal Moneta, instigatrice et gestionnaire de l'eusko, créé dès le 31 janvier 2013, s'inscrit dans cette démarche. A ce titre, la Ville de Bayonne a souhaité appuyer cette initiative, les buts poursuivis par l'association étant conforme aux orientations municipales relevant de l'Agenda 21 : soutien à la solidarité économique et sociale, accompagnement à la transition écologique, développement de l'usage public de la langue basque.

C'est ainsi que par délibération du 19 juillet 2017, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer, avec l'association Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque, la convention définissant les modalités d'utilisation de l'eusko, pour l'encaissement des recettes publiques d'une part et le paiement des dépenses publiques d'autre part, l'objectif pour la commune étant de participer de manière active à la réorientation du pouvoir d'achat local vers les acteurs du territoire.

Consécutivement à la signature de la convention par les deux parties le 10 janvier 2018, le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a déférée le 8 mars 2018 devant le tribunal administratif de Pau, recours assorti d'une demande de suspension. Il est précisé que les différents moyens soulevés par les services de l'État visaient à soutenir l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la convention, exclusivement sur le volet « paiement des dépenses publiques ».

Par une ordonnance en date du 28 mars 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a rejeté cette demande du préfet. Ce dernier a décidé d'interjeter appel de cette décision auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux. Cette fois, le juge d'appel a annulé l'ordonnance et suspendu la convention, renvoyant les parties jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la validité de l'acte.

Parallèlement à la décision de la Ville de se pourvoir en cassation, le préfet a fait part à Monsieur le Maire de son souhait d'aboutir à une conclusion amiable de la procédure, en trouvant un accord sur la formulation de l'article 4 de la convention, intitulé « Règlement des dépenses publiques en eusko », objet du contentieux. L'État ne remet pas en cause le dispositif proposé pour les élus, associations ou entreprises souhaitant être payés au final en eusko et consistant à ce que le comptable public fasse un virement en euros à l'association Euskal Moneta, charge pour elle de créditer le compte eusko du créancier de la Ville du même montant.

C'est pourquoi, l'État et la Ville se sont accordés sur une nouvelle rédaction de l'article 4 de la convention, sous le titre « Dispositif visant à favoriser la mise en circulation d'eusko ». Le texte intégral de l'article 4 tel que résultant de l'avenant proposé est le suivant

« Afin de participer activement à la réorientation de la richesse produite au Pays Basque vers les acteurs du territoire, la Ville de Bayonne entend encourager l'utilisation de l'eusko par ses créanciers, notamment les élus, les associations et les entreprises, dans le respect du principe d'égalité d'accès à la commande publique.

Dans ce cadre, et sur la base du libre consentement, le créancier peut donner mandat à l'association Euskal Moneta d'encaisser en euro en son nom tout ou partie des créances qu'il tient de la commune de Bayonne.

Le déroulement des opérations est alors réalisé de la manière suivante :

1. Le créancier, qui doit être membre de l'association Euskal Moneta sur la base du libre consentement, remet au comptable public de la commune, directement ou par l'intermédiaire de la commune, un mandat signé autorisant Euskal Moneta à percevoir en son nom tout ou partie des créances qu'il tient de la Ville.

Le mandat doit être formulé par écrit pour permettre au comptable public de la commune de s'assurer du caractère libératoire du règlement.

2. Le comptable public verse, en euros, le montant de la créance sur le compte de l'association Euskal Moneta.

3. L'association crédite le compte du créancier de la ville d'un montant en eusko égal au montant d'euros reçus. ».

La possibilité de rendre la description du dispositif plus consensuelle, et ce, sans en dénaturer la finalité, semble donc aujourd'hui devoir être saisie. En effet, un accord sur ce texte autoriserait les élus, associations et entreprises qui le souhaitent à obtenir, en fin de cycle, le règlement en eusko des créances qu'ils détiennent auprès de la Ville, objectif majeur de la convention. En outre, il permettrait de trouver une issue au blocage de l'encaissement des eusko par les régies municipales.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'approuver l'article 4, dans les termes présentés précédemment, qui annule et remplace par voie d'avenant l'article correspondant de la convention initiale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant avec l'association Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque.

Il est enfin précisé que dans le cadre de cet accord, Monsieur le Maire et le représentant de l'Etat s'engagent respectivement à retirer le pourvoi en cassation formé par la Ville et le déféré au fond déposé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Ont signé au registre les membres présents.

ADOPTION, A L'UNANIMITE

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne